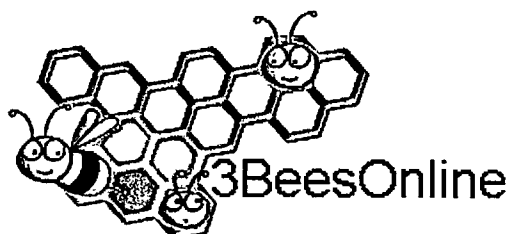


- 8 DEC. 2011

3 Bees Online



Société Anonyme par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 40.000 Euros

Siège social : 5, Rue de Courtalin – 77700 MAGNY LE HONGRE

R.C.S MEAUX 513 334 334

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Jean-Noël BAR**, né le 17 Janvier 1955 à EPINAL 88000 de nationalité Française
Demeurant à 77450 ESPLY - 1 rue Montaigne 77450 Esbly
- **Jean François BAR** né le 07 janvier 1986 à Lyon 69004 de nationalité Française
Demeurant à 77400 Lagny sur Marne - 44 rue Gambetta.
- **Francis LEPREVOST** né le 17 octobre 1958 à HAM 80400 de nationalité Française
Demeurant à 77700 Coupvray – 28 rue du Pont de Try.
- **SARL BP Gestion** au capital de 2,500 euros N° RCS Meaux B 485 133 292
Siège social 54 Allée des Platanes - 77100 Meaux Représentée au jour des
présentes par son Gérant, Monsieur Marc BOYEAU.
- **SA PROPHAL** au capital de 8.004.869,00 euros N° RCS Meaux B 412 655 862
Siège Social 5 rue de Courtalin - 77700 Magny le Hongre représentée au jour des
présentes par son Président du Conseil d' Administration, Monsieur Alain PROUX.

IL A ETE CONSTITUE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles 262-1 à 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 - la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999 et la loi **n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie parue au JO N° 181 du 5 août 2008 applicable au 1 janvier 2009**, relatifs aux sociétés par actions simplifiées

et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet. tant en France qu'à l'étranger :

Marketing Direct et/ou Publicitaire sur tout média connu ou à venir, pour son compte ou le compte de sociétés Françaises ou Etrangères.

Développement et ou Exploitation de systèmes et programmes de fidélisation par e-mail et SMS sur téléphone mobile (E.GRC – M.GRC : Gestion de la relation client par e-mail (courriel) et SMS (mirai message)

création, Production, Exploitation, Diffusion et Gestion de produits ou de services pour l'Internet (VWVVV), la téléphonie mobile, la Radio, la Télévision, la Presse et plus généralement tout type de média, multimédia, supports connues ou à venir, pour son compte ou le compte de sociétés Françaises ou Etrangères.

L'exploitation de licence, de marque ou brevet lui appartenant où dont elle aurait reçu concession d'exploitation en exclusivité ou non.

Mise en place d'un réseau de concessionnaires Franchisés exclusifs ou non, en Europe ainsi qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de sociétés Françaises ou Etrangères.

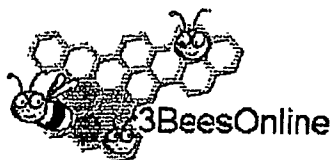
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3. – DENOMINATION et ENSEIGNE

La dénomination de la société est : 3 Bees Online SAS

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Son Logo est :



ARTICLE 4. - SI EGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue de Courtalin 77700 Magny le Hongre.

Il peut être transféré par une simple décision du Comité dans le département du ressort du siège social.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - apports

Il est consenti à la société des apports en numéraire et en nature, dans les conditions suivantes

6.1 Apports en numéraire :

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme de 40.000 euros correspondant à 40.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds ainsi recueillis, CRCA Brie Picardie (Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie Picardie), 18 Boulevard de Lagny - 77600 Bussy Saint Georges
auquel est demeuré annexé le nom des souscripteurs.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 40.000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès dudit dépositaire.

6.2 Apports en nature

Monsieur Jean Noël BAR, associé, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants : Business plan, logo de la société 3 BeesOnline ainsi que le transfert de propriété du nom de domaine : www.3beesonline.com et www.3beesonline.fr

L'apporteur ci-dessus mentionné ne reçoit aucune rémunération en action.
Ledit rapport demeurera annexé aux présents statuts.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 40.000 euros et ceux en nature à 0 euros, le montant total des apports consentis est de 40.000 euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 (Quarante milles) Euros.

IL est divisé en 40 000 (Quarante milles) actions de 1 (un) Euro chacune, toutes de même rang.

ARTICLE 8. - AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration statuant dans les conditions précisées sous les articles 11.3.6 à 11.4 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts,

par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3. - Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. - Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent également être intégralement libérées.

9.3. - La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal déductible fiscalement, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de leurs mobilières admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor,

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de six (6) mois à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la S.A.S.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers.

11.3. - Clause d'agrément.

Toute cession d'actions, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en

cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.1. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

11.3.2. - Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de un (1) mois.

La décision d'agrément est prise à la majorité du comité, tel que stipulé à l'article 16.3, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de un (1) mois pour réaliser la cession.

11.3.3. - Si l'agrément est refusé, le président est tenu de faire acquérir les actions, soit par un autre associé, soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze (15) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le comité proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.4. - Avec raccord du cédant, les actions peuvent être achetées par la société.

La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.5. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 11.3. des présents statuts est nulle.

11.4. - Évaluation des actions et paiement du prix.

Le prix de cession est fixé d'accord le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession déterminé par expert conformément aux dispositions

de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des membres du conseil stratégique et des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 14. - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1. - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

Obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des deux tiers.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14.3. L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. - Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit d'assister et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 114 ci-avant.

14.5. - La présente clause peut être modifiée à la majorité des deux tiers.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - PRESIDENCE

15.1. - Nomination du président.

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés.

Il est nommé pour une durée illimitée, par décision du comité statuant à la majorité simple.

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur **Jean-Noël BA** , demeurant 1, Rue Montaigne à 77450 ESBLY.

15.2. - Représentation de la société par le Président - Attributions

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous

réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du comité pendant la première année d'exercice social :

- Investissements supérieurs à 100.000 (Cent milles) Euros hors budget défini par le comité;;
- Acquisition ou cessions d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.3. - Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

15.5. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision du comité.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.6. - Responsabilité du président.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.7. - Cessation des fonctions du président.

15.1.1.- Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.7.2. - Le président est révocable par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers.

15.7.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions, à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16. - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. - Pouvoirs du Président dans la direction de la société

Le Président assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article 262-10 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 réservant certaines attributions aux associés et le cas échéant, des dispositions statutaires.

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,
- exclusion d'un actionnaire,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,

16.3. – Comité.

Le comité est composé de cinq (5) membres : dont le président.

Les premiers membres du comité sont :

Monsieur Jean Noël BAR

Monsieur Francis LEPREVOST

Monsieur Jean François BAR

- BP Gestion Sarl représentée par Monsieur Marc BOYEAU.
- PROPHAL SAS représentée par Monsieur Alain PROUX

Il se réunira, sur convocation du président, au moins une fois par mois, et ensuite aussi souvent que nécessaire.

Un membre du comité peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les décisions du comité sont constatées dans des procès verbaux.

Les décisions se prendront à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

16.4. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Outre les points énumérés au titre il I article 15-2 le comité -
définit la stratégie sur proposition du président ; - arrête les
budgets et contrôle leurs suivis ;

- participe à l'arrêté des comptes annuels ;
- approuve les rémunérations des cadres employés dans la société, les honoraires des mandataires ;
- agrée les cessions d'actions.

16.5 - Remplacement au sein du comité

Il est prévu le remplacement d'un membre défaillant par cooptation, à la majorité simple des membres du comité.

ARTICLE 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, doit être soumise au contrôle des associés.

Dans le cas où un commissaire est nommé, le président doit aviser le commissaires aux comptes des conventions intervenues entre lui-même et la société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Le président ne peut prendre part au vote de ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du président.

17.2. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18. - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail le cas échéant.

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. - La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

19.2. - Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes :

Suite aux dispositions de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 parue au journal officiel n°181 du 5 août 2008 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, suivi du décret d'application n°2009-234 du 25 février 2009 publié au journal officiel n°49 le 27 février 2009,

les sociétés par actions simplifiées doivent obligatoirement nommer un commissaire aux comptes lorsque deux des seuils suivants sont dépassés :

- un total de bilan à 1.000.000 euros
 - un montant de chiffre d'affaires de 2.000.000 euros hors taxes -
- 20 salariés au cours de l'exercice.

Une SAS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux de ces seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Cependant il faut noter que même si aucun de ces seuils n'est dépassé :

- une SAS qui fait partie d'un groupe est tenue de nommer un commissaire aux comptes,
- conformément à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce : les associés d'une SAS peuvent décider de nommer un commissaire aux comptes,
- conformément aux articles L 227-9-4 et R 227-1 du Code de Commerce un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de nommer un commissaire aux comptes.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du président, et des membres du comité,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices, -
- approbation des conventions entre la société et le président,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,
- exclusion d'un actionnaire,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,

ARTICLE 20. - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1.- Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte, au choix du président.

20.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, Email ou télex, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.3. - L'assemblée est présidée par le président, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

ARTICLE 21. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande, avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président,
- texte des projets de résolution,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 22. - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES OU DE CONSULTATIONS ECRITES

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation écrite est arrêté par le président.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les associés ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, en toutes circonstances, ils peuvent révoquer le président et procéder à son remplacement à la majorité des 2/3.

ARTICLE 23. - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX- CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire,
Chaque action donne droit à une voix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions prises en assemblée sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 24. - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de rassemblée générale des actionnaires, ou toute consultation écrite, est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. Exercice Social – Compte – Bénéfices - Dividendes

ARTICLE 25. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 Décembre 2010.

ARTICLE 26. - COMPTES ANNUELS

26.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme des méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société, ou la consultation écrite des associés.

26.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président et la société.

Le président, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27. - FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social Il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28. - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Les associés appelés à statuer sur la transformation de la société délibèrent aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 qui diffèrent selon la

forme adoptée. Toutefois, conformément à l'article 262-4 de ladite loi, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 29. - DISSOLUTION - PROROGATION - PROROGATION - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

29.1. - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du Tribunal du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

29.2. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital social au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans un délai d'un an, ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

29.3. - Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion de toutes les actions de la S.A.S. en une seule main, l'associé unique pourra céder une partie de ses actions, même si elles sont encore grevées d'inaliénabilité.

ARTICLE 30. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi de 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Statuts mis à jour le 30 juin 2011

Le Président

